

Acte des pêcheries de phoques (Pacifique Nord) 1895.

quelles s'applique le présent acte qui sont spécifiées dans l'arrêté—

- (a) pour inscrire dans le livre de bord officiel d'un navire les détails concernant la chasse et la prise des phoques, et
- (b) pour régulariser la chasse et la prise des phoques, avec pouvoir de défendre ou restreindre l'usage d'un genre particulier de vaisseaux, méthodes ou instruments dans cette chasse.

(2.) Quiconque commettra, aidera à commettre, ou encouragera une contravention à tout tel règlement encourra une amende n'excédant pas cent louis.

(3.) Si les règlements en vertu du présent article exigent que certains détails soient inscrits dans le livre de bord officiel d'un navire, les dispositions de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, concernant les livres de bord officiels (y compris les dispositions pénales) s'appliqueront à tout navire engagé dans la pêche des phoques dans les limites des mers auxquelles le présent acte s'applique, qui sont spécifiées dans l'arrêté.

57-58 V., c. 60.

Manière de faire exécuter l'acte.

3.—(1.) Toute contravention ou amende en vertu du présent acte pourra être poursuivie ou recouvrée de la même manière que si la contravention ou l'amende avait été commise ou encourue en vertu de l'*Acte de la marine marchande*, 1894.

(2.) Quant à la confiscation d'un navire en vertu du présent acte, l'article soixante-seize de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, s'appliquera.

(3.) Si un officier commissionné en pleine solde au service naval de Sa Majesté la Reine a toute raison de croire que durant la période et dans les mers spécifiées dans un arrêté en conseil en vertu du présent acte, un navire britannique a été employé ou utilisé en contravention du présent acte, ou de tout règlement fait en vertu d'icelui, il pourra l'arrêter et l'examiner, et le détenir ou toute partie de son équipement ou de son équipage, et pourra saisir le certificat d'enregistrement du navire.

(4.) Dans le but de mettre à effet un arrangement conclu avec un Etat étranger, un arrêté en conseil en vertu du présent acte pourra déclarer que les pouvoirs en vertu du présent acte de cet officier commissionné pourront, sujet à toutes limitations, conditions, modifications et exceptions spécifiées dans l'arrêté, être exercés à l'égard d'un navire britannique et ses équipement, équipage et certificat par les officiers de cet Etat étranger qui sont spécifiés dans l'arrêté, ou à l'égard d'un navire du dit Etat étranger et ses équipement, équipage et papiers par tels officiers britanniques qui sont spécifiés dans l'arrêté.

Dispositions quant aux papiers des navires.

4.—(1.) Un officier ayant le pouvoir en vertu du présent acte, de saisir le certificat d'enregistrement d'un navire, pourra,